

**EXTRAIT DU REGISTRE DES DELIBERATIONS  
DU CONSEIL MUNICIPAL N° 10-14/2024**

**Objet : Conclusion d'une convention de servitudes pour la construction d'une ligne électrique – Les Sablières.**

L'an deux mil vingt-quatre et le vingt-six mars à 18 heures, le Conseil Municipal de la commune de Clérieux régulièrement convoqué par le Maire, s'est réuni au nombre prescrit par la loi, au lieu habituel de ses séances, sous la présidence de Monsieur LARUE Fabrice, Maire.

**Présents :** Mrs, Mmes LARUE Fabrice – ANGE Josianne – GIROT Dominique – COMBRISSEON Jean-Luc – MANGIONE Sylvie – WOZNIAK Jean-Marie – BANC Jean-Pierre – ROUX Nicolas – LABLANQUI Jean-Marie – BOISSIEUX Thierry – VEY-FARCE Cathy – GRANGER Anne-Marie – AUROUX François – BABILLON Agnès – SALATA Philippe.

**Excusés :** ROBIN Christelle – BARRE Damien.

**Absents :** PHILIBERT Carine – JUVENON Marie-Hélène.

**Procuration :** ROBIN Christelle à ANGE Josianne – BARRE Damien à AUROUX François.

**Jean-Marie LABLANQUI a été élu secrétaire de séance.**

- ♦ Vu le code général des collectivités territoriales,
- ♦ Vu le projet de travaux pour la création d'une ligne électrique « Les Sablières » pour la parcelle de M. BOISSIEUX et son plan annexé,

Considérant que, pour la création d'une ligne électrique par ENEDIS au lieu dit « Les Sablières » pour M. Boissieux, des réseaux vont être installés et traverser des parcelles propriétés de la commune (cadastrée ZV29 et ZY52). Ainsi, une autorisation doit être donnée à ENEDIS pour implanter des réseaux sur une propriété communale.

**Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré, à l'unanimité,**

**AUTORISE** le Maire à conclure une convention de servitudes avec ENEDIS pour la création d'une ligne électrique conformément au plan annexé et tout document y afférent.

**Ainsi fait et délibéré en séance les jours, mois et an susdits par les membres du Conseil Municipal soussignés.**

**Extrait certifié conforme.**

**Fait à Clérieux, le 27 mars 2024**

**Le Maire**  
Fabrice LARUE



**Le secrétaire de séance**  
Jean-Marie LABLANQUI



## CONVENTION DE SERVITUDES

### CONVENTION CS 06

Commune de : Clérieux

Département : DROME

Une ligne électrique souterraine : 20 000 et 400 Volts

N° d'affaire Enedis : DC24/120252 RP>36AP7122BOISSIEUXT26CLERIEUX250KVA

Chargé d'affaire Enedis : ROUSSEAU Audrey

### CONVENTION DE SERVITUDES

Entre les soussignés :

**La Société Enedis,**

Société anonyme à directoire et conseil de surveillance, au capital de 270 037 000 euros, immatriculée au RCS de Nanterre sous le numéro 444 608 442, ayant son siège social 34, place des Corolles, 92079 Paris La Défense Cedex,

Représentée par Monsieur Patrick LYONNET, le Directeur Régional Sillon Rhodanien- 288 rue Duguesclin 69003 LYON, dûment habilité à cet effet,

(« Enedis ») d'une part,

**Et**

Nom \* : **COMMUNE DE CLERIEUX** représenté(e) par ....., dûment habilité(e) à cet effet

Demeurant à : **MAIRIE - 0012 PLACE HENRI BOSSANE, 26260 CLERIEUX**

Téléphone : .....

Né(e) à :

Agissant en qualité **Propriétaire** des bâtiments et terrains ci-après indiqués

.....

désigné ci-après par l'appellation « le propriétaire » d'autre part,

**Il a été exposé ce qui suit :**

Le propriétaire déclare que la/les parcelle(s) ci-après désignée(s) lui appartient/appartiennent :

Commune	Prefixe	Section	Numéro de parcelle	Lieux-dits	Nature éventuelle des sols et cultures (Cultures légumières, prairies, pacage, bois, forêt ...)
Clérieux		ZV	0029	LES SABLIERES	
Clérieux		ZY	0052	LES SABLIERES	

Le propriétaire déclare que la/les parcelle(s) ci-dessus désignée(s) est/sont actuellement (\*) :

- exploitée(s) par-lui même.
- exploitée(s) par M. .... qui sera indemnisé directement par Enedis en vertu desdits articles s'il les exploite lors de la construction des ouvrages. Si à cette date ce dernier a abandonné l'exploitation, l'indemnité sera payée à son successeur.
- non exploitée(s)

(\* ne concerne que les parcelles boisées ou forestières et les terrains agricoles : veiller à bien rayer les mentions inutiles)

Les parties, vu les droits conférés aux concessionnaires des ouvrages de distribution d'électricité par le Code de l'énergie (art. L. 323-3 et suivants et art. R. 323-1 et suivants), vu le décret n° 67-886 du 6 octobre 1967, vu les protocoles d'accord conclus entre la profession agricole et Enedis et à titre de reconnaissance de ces droits (mention aux textes agricoles à supprimer si le cas d'espèce n'est pas concerné et ce afin d'éviter toute confusion auprès du client), sont convenues de ce qui suit :

## ARTICLE 1 - Droits de servitude consentis à Enedis

Après avoir pris connaissance du tracé des ouvrages, mentionnés ci-dessous, sur la(les) parcelle(s), ci-dessus désignées, le propriétaire reconnaît à Enedis, que cette propriété soit close ou non, bâtie ou non, les droits suivants :

1/ Etablir à demeure dans une bande de 3 m mètres de large, 2 canalisation(s) souterraine(s) sur une longueur totale d'environ 101 mètres ainsi que ses accessoires

2/ Etablir si besoin des bornes de repérage

3/ Encastrer un ou plusieurs coffrets(s) et/ou ses accessoires, notamment dans un mur, un muret ou une façade, avec pose d'un câble en tranchée et/ou sur façade de ..... mètres

4/ Effectuer l'élagage, l'enlèvement, l'abattage ou le dessouchage de toutes plantations, branches ou arbres, qui se trouvant à proximité de l'emplacement des ouvrages, gênent leur pose ou pourraient par leur mouvement, chute ou croissance occasionner des dommages aux ouvrages, étant précisé qu'Enedis pourra confier ces travaux au propriétaire, si ce dernier le demande et s'engage à respecter la réglementation en vigueur, notamment la réglementation relative à l'exécution de travaux à proximité de certains ouvrages (art. L. 554-1 et suivants et art. R. 554-1 et suivants du Code de l'environnement ; arrêté du 15 février 2012 pris en application du chapitre IV du titre V du livre V du code de l'environnement relatif à l'exécution de travaux à proximité de certains ouvrages souterrains, aériens ou subaquatiques de transport ou de distribution)

5/ Utiliser les ouvrages désignés ci-dessus et réaliser toutes les opérations nécessaires pour les besoins du service public de la distribution d'électricité (renforcement, raccordement, etc).

Par voie de conséquence, Enedis pourra faire pénétrer sur la propriété ses agents ou ceux des entrepreneurs dûment accrédités par lui en vue de la construction, la surveillance, l'entretien, la réparation, le remplacement et la rénovation des ouvrages ainsi établis.

Le propriétaire sera préalablement averti des interventions, sauf en cas d'urgence.

## ARTICLE 2 - Droits et obligations du propriétaire

Le propriétaire conserve la propriété et la jouissance des parcelles mais renonce à demander pour quelque motif que ce soit l'enlèvement ou la modification des ouvrages désignés à l'article 1er, à moins qu'il ne prenne en charge les coûts financiers associés au déplacement, enlèvement ou modification du (des) ouvrage(s) concerné(s).

Le propriétaire s'interdit toutefois, dans l'emprise des ouvrages définis à l'article 1er, de faire aucune modification du profil des terrains, aucune plantation d'arbres ou d'arbustes, aucune culture et plus généralement aucun travail ou construction qui soit préjudiciable à l'établissement, l'entretien, l'exploitation et la solidité des ouvrages.

Le propriétaire s'interdit également de porter atteinte à la sécurité des installations

Il pourra toutefois :

- élever des constructions et/ou effectuer des plantations à proximité des ouvrages électriques à condition de respecter entre lesdites constructions et/ou plantations et l(es) ouvrage(s) visé(s) à l'article 1er, les distances de protection prescrites par la réglementation en vigueur
- planter des arbres de part et d'autre des lignes électriques souterraines à condition que la base du fût soit à une distance supérieure à deux mètres des ouvrages.

## ARTICLE 3 - Indemnités

3.1/ A titre de compensation forfaitaire et définitive des préjudices spéciaux de toute nature résultant de l'exercice des droits reconnus à l'article 1er, Enedis s'engage à verser lors de l'établissement de l'acte notarié prévu à l'article 8 ci-après, au propriétaire et/ou l'exploitant, qui accepte, une indemnité unique et forfaitaire de 0 (zéro euro) euros (inscrire la somme en toutes lettres).



Dans le cas des terrains agricoles, cette indemnité sera évaluée sur la base des protocoles agricoles et Enedis, en vigueur à la date de signature de la présente convention.

3.2/ Par ailleurs, les dégâts qui pourraient être causés aux cultures, bois, forêts et aux biens à l'occasion de la construction, la surveillance, l'entretien, la réparation, le remplacement et la rénovation des ouvrages (à l'exception des abattages et élagages d'arbres indemnisés au titre du paragraphe 3.1) feront l'objet d'une indemnité versée suivant la nature du dommage, soit au propriétaire soit à l'exploitant, fixée à l'amiable, ou à défaut d'accord par le tribunal compétent.

**(Veiller à bien supprimer toutes mentions aux protocoles conclus entre la profession agricole et Enedis si le cas d'espèce n'est pas concerné)**

<sup>1</sup> Protocoles « dommages permanents » et « dommages instantanés » relatifs à l'implantation et aux travaux des lignes électriques aériennes et souterraines situées en terrains agricoles

#### **ARTICLE 4 – Responsabilités**

Enedis prendra à sa charge tous les dommages accidentels directs et indirects qui résulteraient de son occupation et/ou de ses interventions, causés par son fait ou par ses installations.

Les dégâts seront évalués à l'amiable. Au cas où les parties ne s'entendraient pas sur le quantum de l'indemnité, celle-ci sera fixée par le tribunal compétent du lieu de situation de l'immeuble.

#### **ARTICLE 5- Litiges**

Dans le cas de litiges survenant entre les parties pour l'interprétation ou l'exécution de la présente convention, les parties conviennent de rechercher un règlement amiable.

A défaut d'accord, les litiges seront soumis au tribunal compétent du lieu de situation des parcelles.

#### **ARTICLE 6 - Entrée en application**

La présente convention prend effet à compter de la date de signature la plus tardive par les parties. Elle est conclue pour la durée de vie des ouvrages dont il est question à l'article 1er ou de tous autres ouvrages qui pourraient leur être substitués sur l'emprise des ouvrages existants ou le cas échéant, avec une emprise moindre.

Eu égard aux impératifs de la distribution publique, le propriétaire autorise Enedis à commencer les travaux dès sa signature si nécessaire..

#### **ARTICLE 7 – Données à caractère personnel**

Enedis s'engage à traiter les données personnelles recueillies pour la bonne exécution de la présente convention (noms, prénoms, adresse, etc.), conformément à la loi 78-17 du 6 janvier 1978 relative à l'informatique, aux fichiers et aux libertés et au règlement général sur la protection des données.

Elles sont conservées pendant la durée de vie de l'ouvrage et sont destinées à Enedis, ses prestataires et le cas échéant aux tiers autorisés ou tout tiers qui justifierait d'un intérêt majeur.

Vous disposez d'un droit d'accès à vos données, de rectification, d'opposition et d'effacement pour motifs légitimes. Vous pouvez exercer vos droits à l'adresse suivante (adresse de l'unité).

#### **ARTICLE 8 - Formalités**

La présente convention ayant pour objet de conférer à Enedis des droits plus étendus que ceux prévus par le Code de l'énergie (art. L. 323-3 et suivants), elle pourra être régularisée, en vue de sa publication au bureau des hypothèques, par acte authentique devant Maître Maître Antoine PEROT notaire à 26502 BOURG-LÈS-VALENCE, les frais dudit acte restant à la charge d'Enedis.

Le propriétaire s'engage, dès maintenant, à porter la présente convention à la connaissance des personnes, qui ont ou qui acquièrent des droits sur les parcelles traversées par les ouvrages, notamment en cas de transfert de propriété ou de changement de locataire.

Il s'engage, en outre, à faire reporter dans tout acte relatif aux parcelles concernées, par les ouvrages électriques définis à l'article 1er, les termes de la présente convention....

Fait en quatre (4) exemplaires originaux.

Date de signature :

Nom Prénom	Signature
------------	-----------

Envoyé en préfecture le 27/03/2024

Reçu en préfecture le 27/03/2024

Publié le 27/03/2024



ID : 026-212600969-20240326-D14\_2024-DE

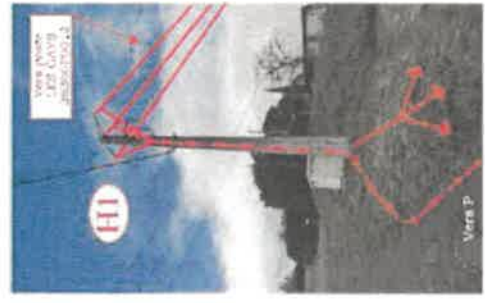
COMMUNE DE CLERIEUX représenté(e) par  
....., dûment habilité(e) à  
cet effet

Faire précéder la signature de la mention manuscrite "LU et APPROUVE"



EXTRAIT DE PLAN CONVENTION

Section : ZV Parcelle : 29 - Lieu dit : LES SABLIERES



OUVRAGES AERIENS ELECTRIQUES		EXISTANT	A CONSTRUIRE
HTB	HTA	BTA	
Supports	Portiques	Postes H81	Interrupteurs
CMCC BT Torsadé	Eclairage Public		
HTB	HTA	BTA	
BRCHT	BT	Mik	
Supports	Portiques	Postes H81	Interrupteurs
CMCC BT Torsadé	Eclairage Public		
HTB	HTA	BTA	
BRCHT	BT	Mik	
Supports	Portiques	Postes H81	Interrupteurs
CMCC BT Torsadé	Eclairage Public		
HTB	HTA	BTA	
BRCHT	BT	Mik	
Supports	Portiques	Postes H81	Interrupteurs
CMCC BT Torsadé	Eclairage Public		
HTB	HTA	BTA	
BRCHT	BT	Mik	
Supports	Portiques	Postes H81	Interrupteurs
CMCC BT Torsadé	Eclairage Public		

Envoyé en préfecture le 27/03/2024  
 Reçu en préfecture le 27/03/2024  
 Publié le 27/03/2024  
 ID : 026-212600969-20240326-D14\_2024-DE



SIGNATURE DU PROPRIETAIRE

**CLERIEUX**  
 RP<gt;:36AP122BOISSIEUXT26CLERIEUX250KVA  
 N°ENEDIS : DC24/120252  
 N° EUCLYD : 231055 MR

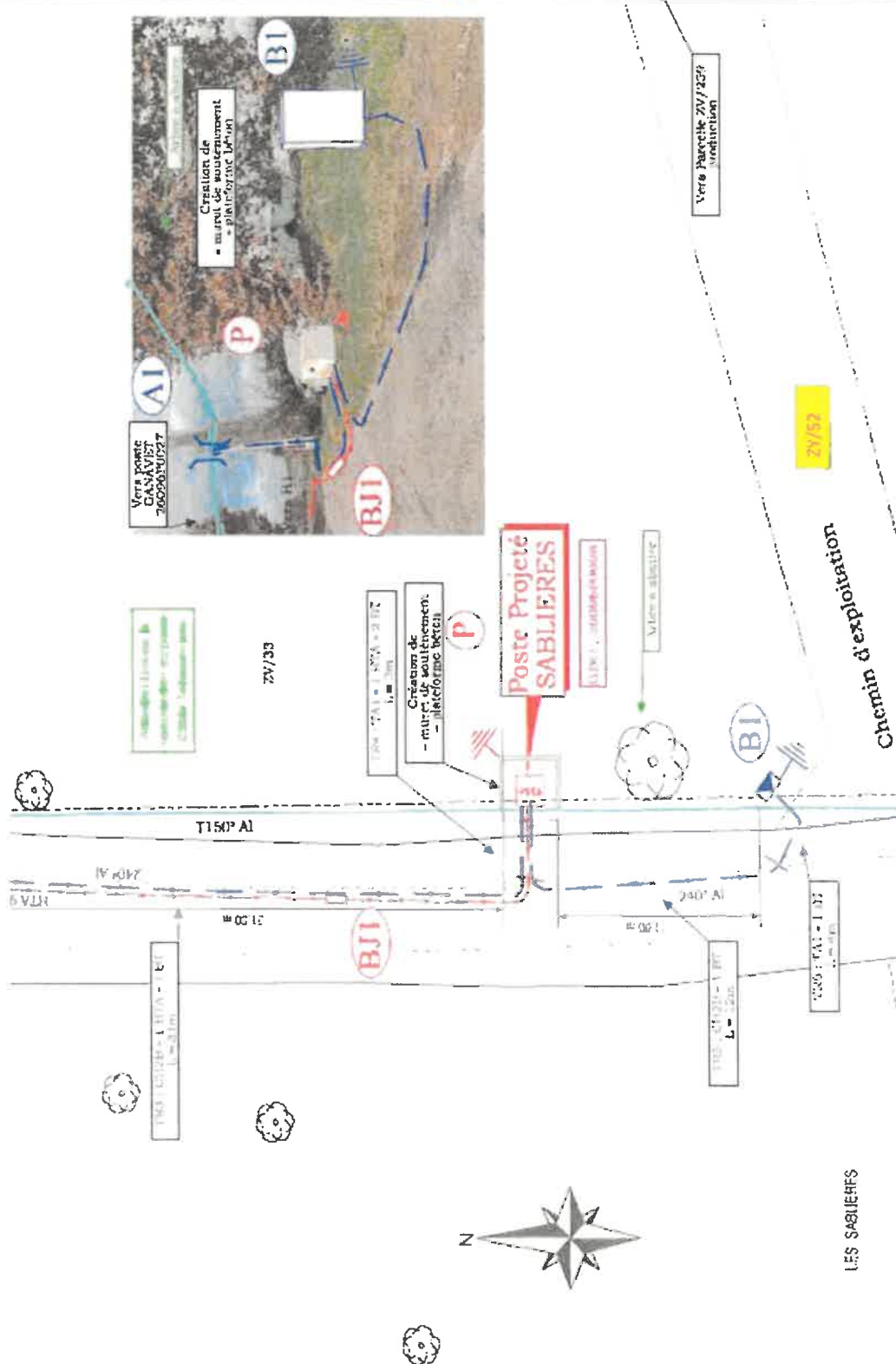


7 sur les ouvrages existants à remplacer ou à modifier  
 0 sur les ouvrages à créer ou à modifier  
 A DEPOSER OU A ABANDONNER  
 HTA  
 BT  
 BRCHT  
 Eclairage Public  
 Mik  
 Fourreaux, tubes  
 PE HD, ...  
 Armatures HTA et  
 Postes  
 Accessoires et  
 connexions



EXTRAIT DE PLAN CONVENTION

### Section : ZY Parcelle : 52 - Lieu dit : LES SABLIERES



OUVRAGES AERIENS ELECTRIQUES		EXISTANT	
HTB		LR	2 file : 4 file :
HTA		DI	2 file :
BRCHT			
Supports			
Portiques			
Postes HTA			
Interrupteurs			
CMCC BT Torssade			
Eclairage Public			
A CONSTRUIRE			
HTB		LR	2 file : 4 file :
HTA		DI	2 file :
BRCHT			
Supports			
Portiques			
Postes HTA			
Interrupteurs			
CMCC BT Torssade			
Eclairage Public			
A DEPOSER			
HTA		LR	2 file : 4 file :
HTB		DI	2 file :
BRCHT			
Supports			
Portiques			
Postes HTA			
Interrupteurs			
CMCC BT Torssade			
Eclairage Public			
OUVRAGES SOUS-TERRAINS ELECTRIQUES			
HTA			
HTB			
BRCHT			
Eclairage Public			
Mât			
Fourreaux, tubes			
PE HD, ...			
Armoire HTA et Postes			
Accessoires et connexions			
A CONSTRUIRE			
HTA			
HTB			
BRCHT			
Eclairage Public			
Mât			
Fourreaux, tubes			
PE HD, ...			
Armoire HTA et Postes			
Accessoires et connexions			
A DEPOSER			
HTA			
HTB			
BRCHT			
Eclairage Public			
Mât			
Fourreaux, tubes			
PE HD, ...			
Armoire HTA et Postes			
Accessoires et connexions			

Envoyé en préfecture le 27/03/2024  
 Reçu en préfecture le 27/03/2024  
 Publié le 27/03/2024  
 ID : 026-212600969-20240326-D14\_2024-DE

SIGNATURE DU PROPRIETAIRE

CLERIEUX  
 RP&G:36AP7122BOISSIEUXT26CLERIEUX250KVA  
 N°ENEDIS : DC24/120252  
 N° EUCLYD : 231055 MR



LES SABLIERES